

PRIX DE LA FONDATION HARDT

LANGUES ANCIENNES, HISTOIRE ANCIENNE, PHILOSOPHIE ANTIQUE aux élèves de 2^e, 3^e et 4^e années

1. Le Conseil de la Fondation Hardt a créé en sa séance du 24 octobre 2009, conformément à l'article 41 du règlement de l'enseignement secondaire du canton de Genève, un prix annuel afin de promouvoir l'intérêt pour l'étude des langues anciennes (grec et latin), de l'histoire ancienne et de la philosophie antique.
2. Ce prix sera attribué à un-e élève ou à un groupe de deux élèves du Collège de Genève qui aura présenté le **meilleur travail sur un sujet de son choix, en rapport avec les langues anciennes (latin et/ou grec), l'histoire ancienne ou la philosophie antique.** Le concours est **ouvert aux élèves des trois derniers degrés qui ont à leur profil d'études le latin et/ou le grec.**
3. Les travaux de maturité répondant aux critères mentionnés au point 2 peuvent concourir pour le prix.
4. Le prix consiste en Fr. **2000.- en espèces** et a été décerné pour la première fois en juin 2010. Il peut être partagé entre deux élèves. Il peut aussi être attribué à un groupe de deux élèves.
5. Le prix sera remis au-x lauréat-e-s par un-e représentant-e de la Fondation Hardt lors de la cérémonie de remise des prix et diplômes du Collège concerné.
6. Les travaux des candidat.e.s devront être **anonymes** et transmis par voie électronique. Ils seront remis au doyen ou à la doyenne responsable des prix et concours de leur établissement

AU PLUS TARD LE JEUDI 25 MARS 2027

L'un des exemplaires deviendra la propriété du Département de l'instruction publique et sera déposé dans les archives du Collège de Genève, un autre aux archives de la Fondation Hardt.

7. Le jury chargé de juger les travaux est formé d'un-e enseignant-e de langues anciennes du Collège de Genève, d'une directrice ou d'un directeur du Collège de Genève, d'une enseignante ou d'un enseignant de l'Université de Genève et d'un membre du Conseil de la Fondation Hardt. Ce dernier préside le jury. Le jury peut être aussi présidé par le directeur de la Fondation.
8. Si aucun travail n'a été présenté, ou si les travaux présentés n'atteignent pas une qualité jugée suffisante par le jury, le prix ne sera pas attribué cette année-là.
9. Les modalités du présent règlement pourront être modifiées d'un commun accord entre la donatrice et les représentant-e-s des Collèges de Genève siégeant au jury, sous réserve de ratification par le Conseil de la Fondation Hardt.
10. La donatrice s'engage à décerner le prix pendant 10 ans.

Ce règlement a été adopté par le Conseil de fondation de la Fondation Hardt le 18 octobre 2014. Lors de sa séance du 13 juin 2019, le Conseil a approuvé à l'unanimité de reconduire le prix de la Fondation pour 10 ans.